

Annexe

Selon les références de l'observatoire des charges (Cnaf), les rétributions sont les suivantes en fonction des délégations consenties dans la présente convention de gestion :

- **Mission d'orientation** => Rémunération tarifée à : 24 euros par dossier
- **Mission d'accompagnement des bénéficiaires** => Eléments d'appui et de référence pour les caisses en termes de rémunération :
 1. Au poste : un travailleur social ETP = 50 000 €/an pour un suivi de 90 contrats d'insertion
 2. Au dossier (contrat d'insertion) : moyenne = 356 €
 3. Action collective :
 - coût d'une session Pac Actif (groupe de 10/12 personnes) = 3 500 €
 - coût d'une session Avenir en soi (groupe de 10/12 personnes) = 4 500 €
- **Rémunération des extensions des délégations de compétences** :
 - Gestions des Indus après la fin de droit : 54 euros pour toute la durée de l'indu,
 - Recours administratifs amiables (CRA) : 29 euros par dossier,
 - Autres délégations de compétences (1) et services supplémentaires => Rémunération fixée d'un commun accord.
- **Contrôle externe** => Rémunération tarifée à 140 euros par contrôle.

¹ A savoir : remises de dettes portant sur une somme supérieure à 3 fois le montant forfaitaire du Rsa, la dispense en matière de créances alimentaires, le versement du rsa à une association agréée à cet effet, ouverture de droit dérogatoire, ouverture de droit au Rsa local, autres délégations, suspension du versement lié au non-respect du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou du contrat d'accompagnement et d'insertion.

CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

LES PARTIES :

LA COLLECTIVITÉ DE CORSE,

représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, ci-après dénommée par les termes « la Collectivité », d'une part,

ET

LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE CORSE

représentée par M. Christian PORTA, directeur de la Caisse de Mutualité Sociale agricole ci-après dénommée « MSA »

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262.25, R. 262.60 à D. 262.64 et R. 262-65,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421.1 et L. 3221-9,
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour l'exercice 2017, notamment son article 87,
- VU** le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,
- VU** le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination,
- VU** le décret n° 2017-122 du 1^{er} février 2017 relatif à la réforme des minima sociaux,
- VU** le décret n° 2017-123 du 1^{er} février 2017 relatif à la réforme des minima sociaux,
- VU** le décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active,

- VU** le décret n° 2017-811 du 5 mai 2017 relatif aux modalités de calcul du RSA et de la Prime d'activité pour les travailleurs non-salariés modifiant les modalités d'appréciation des ressources prises en considération pour le calcul des droits
- VU** l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011 ;
- VU** la délibération n° 18/004 AC de l'Assemblée de Corse du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son président aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** la délibération n° 21/ AC de l'Assemblée de Corse du 2021 autorisant la signature de la convention de gestion du revenu de solidarité active entre la Collectivité de Corse et la Mutualité Sociale Agricole de Corse,
- VU** la délibération n° 20/005 AC de l'Assemblée de Corse du 9 janvier 2020 approuvant les volets « revenu de solidarité active (RSA) », « aides financières allouées aux bénéficiaires du RSA » et « dispositions générales du pacte territorial d'insertion » du règlement des aides et des actions sociales et médicosociales de Corse,
- VU** le règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données,

CONSIDÉRANT le préambule qui suit,

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion positionne la Collectivité de Corse comme responsable du dispositif et confie aux Caisses d'allocations familiales (CAF) et aux caisses de Mutualité sociale agricole (CMSA), comme à la Collectivité et aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à l'instruction administrative des demandes. Les CAF et CMSA assurent par ailleurs le calcul et le paiement du RSA. La loi garantit ainsi aux bénéficiaires du RSA un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Les caisses d'allocations familiales et les Caisses de Mutualité Sociale Agricole (CMSA) peuvent apporter leur concours au président du conseil général en matière d'orientation des bénéficiaires du rSa. A cette fin, elles disposent du référentiel de données mentionnées à l'article R. 262-66 du Code de l'action sociale et des familles.

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles s'exercent, dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à la convention, les relations partenariales entre la Collectivité de Corse et la Mutualité Sociale Agricole. Cette convention s'inscrit dans le cadre d'un renforcement des coopérations entre les signataires.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Un service de qualité à l'allocataire

1.1. L'offre de service Famille en MSA est définie par la Convention d'Objectifs et de Gestion pour la période 2016-2020, signée par la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) et l'Etat. Elle garantit, au travers d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses adhérents et de ses partenaires.

La MSA rappelle que les rendez-vous MSA visant à permettre aux adhérents de bénéficier de la plénitude de leurs droits sont également l'occasion d'étudier le droit au rSa des personnes rencontrées.

Ce socle de service de la MSA est une référence commune pour les deux parties.

1.2. La CMSA assure aux bénéficiaires du revenu de solidarité active un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion à l'ensemble des adhérents relevant de la branche Famille agricole.

1.3. A la demande la Collectivité de Corse et après acceptation par la CMSA, le socle de service pourra faire l'objet d'adaptations dans le cadre d'un avenant à la présente convention. Ces adaptations donneront lieu à rémunération au profit de la CMSA dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties.

1.4. Lorsque la Collectivité de Corse a en charge l'instruction des demandes, elle veille à la qualité et la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité du service à l'allocataire.

En l'absence de délégation, la Collectivité de Corse se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la caisse de Mutualité Sociale Agricole dans des délais lui permettant de respecter le socle de service de cette dernière (cf. article COG sur le paiement des prestations périodiques).

Article 2 : Les délégations de compétences

2.1. La Collectivité de Corse délègue à la CMSA à la date de signature de la présente convention les décisions suivantes :

- L'attribution simple ou le rejet de la prestation lorsque les conditions administratives ou financières ne sont pas remplies ;
- La radiation du dispositif aux motifs : ressources supérieures au plafond, attribution d'un avantage prioritaire, pièces justificatives non fournies, plus de 4 mois sans droit ;
- La suspension du versement non liée au projet personnalisé d'accès à l'emploi ou contrat d'accompagnement et d'insertion ;
- Le paiement d'avances sur droit supposé ;
- L'évaluation des revenus des professionnels non-salariés agricoles.

2.2. La CMSA rend compte de ces délégations selon des modalités arrêtées en commun déterminées par le 1er alinéa de l'Article 3.

2.3. La Collectivité de Corse conserve les attributions suivantes :

- L'ouverture du droit à titre dérogatoire ;
- La suspension du versement de l'allocation liée au non-respect du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou du contrat d'engagements réciproques ;
- La dispense en matière de créances alimentaires ;
- La gestion des indus de RSA socle et ou majoré non recouvrables par la MSA ;
- Le recours administratif préalable ;
- Les demandes de remise de dettes relatives aux indus de RSA socle ou majoré.

Article 3 : Les informations communiquées par la CMSA à la Collectivité de Corse.

La CMSA met à disposition de la Collectivité de Corse des informations nominatives, financières et statistiques selon les modèles joints en annexe et identique au format défini par la CNAF. Ces données seront mensuellement accessibles sur le centre serveur national CNAF.

Pour des raisons de cohérence d'ensemble et d'intégrité des données transmises, la forme, la nature et les modalités de transmission de ces informations ne peuvent pas faire l'objet de modification au niveau local.

Ces informations sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et Libertés, et de l'acte CNIL concernant la gestion du dispositif rSa.

A la demande de la Collectivité de Corse, la CMSA adressera toute information nominative concernant les dossiers des bénéficiaires de rSa.

A ce titre, la CMSA met à disposition de la Collectivité de Corse deux adresses internet dédiées :

- rsa2a.grprec@msa20.msa.fr
- rsa2b.grprec@msa20.msa.fr .

Article 4 : Le juste droit et les contrôles

La politique de maîtrise des risques est déterminée par la CCMSA selon une méthodologie et un niveau de réalisation des objectifs annuels qui s'applique à l'ensemble du réseau MSA. Au-delà de ce socle de base national, des compléments locaux peuvent y être apportés dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques. Ces éventuels contrôles supplémentaires sont facturés par la CMSA.

4.1. Le contrôle des bénéficiaires de rSa fait l'objet, chaque année, d'un plan qui prend en compte une analyse des risques au plan national et local, les orientations nationales en matière de maîtrise des risques, permettant de déterminer les cibles et les objectifs de contrôle que la CMSA propose à la Collectivité de Corse. Le plan de contrôle et de vérification de l'Agent Comptable pour chaque année intègre ces contrôles.

4.2. Le plan de contrôle de la CMSA comporte :

- Un croisement systématique de fichiers avec la Direction Générale des Impôts, le CNSEA, le service Pôle Emploi
- Un contrôle mensuel de multi affiliation des bénéficiaires au moyen du répertoire national des bénéficiaires
- Des contrôles sur pièces
- Des contrôles sur place
- Des croisements d'informations internes compte tenu de la position de guichet unique de la CMSA

4.3. La densité de contrôle est fixée annuellement sur la base des dispositions fixées dans le plan national de maîtrise des risques.

4.4. Ce plan national est le cas échéant, complété d'actions locales établies d'un commun accord avec la Collectivité de Corse.

4.5. La liste des contrôles sur place programmés est communiquée à la Collectivité de Corse, dès son établissement en fin d'année pour l'année suivante.

4.6. Le bilan des contrôles réalisés sur les bénéficiaires RSA est communiqué à la Collectivité de Corse au cours du premier mois de l'année qui suit l'année concernée.

Article 5 : Les indus

5.1. Les indus de rSa socle et socle -majoré non recouverts sont transférés annuellement à la Collectivité de Corse. A cette occasion, la CMSA informe la Collectivité de Corse de la nature, de l'origine et de la responsabilité des indus transférés.

5.2. A la demande de la Collectivité de Corse, notamment dans le cadre de l'instruction des recours gracieux et contentieux, la CMSA adressera une fiche synthétique explicitant la nature, l'origine et la responsabilité de l'indu.

Article 6 : Les outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est mis en œuvre par la MSA, qui en a la responsabilité exclusive, pour une mise en œuvre homogène sur l'ensemble de son réseau. Toute demande d'évolution doit être soumise à la MSA selon les procédures en vigueur.

6.1. L'instruction est assurée par la CMSA au moyen d'outils d'interface entre le système d'information de la MSA et l'outil rSa développé par la Cnaf.

Au préalable, il est rappelé que l'offre de service @rSa comporte 3 modules fonctionnels :

- Module 1 : Gestion du 1^{er} contact
 - enregistrement du dépôt de la demande
 - attribution d'un numéro de demande rSa

- Module 2 : Instruction administrative
 - vérification des données enregistrées lors du 1^{er} contact
 - recueil des données nécessaires à la détermination des droits
 - information sur droits et devoirs

6.2. Le calcul et le paiement du rSa sont assurés par la CMSA au moyen de son système d'information national.

6.3. Les échanges et partages d'informations essentiellement dématérialisées (à terme exclusivement) sont assurés, selon la nature des informations échangées et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet (@rSa).

Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant soit à l'instruction des demandes, soit à la gestion et au suivi des bénéficiaires, soit au suivi financier des bénéficiaires du rSa. Ces flux prendront la forme de fichiers informatiques qui transitent par le Centre Serveur National des Caf, soit par l'utilisation de « Wbservices ».

Le mode retenu pour la transmission des informations est celui du flux « Xml » conforme aux standards du W3C.

Aucune information nominative relative à la gestion du rSa ne peut être « véhiculée » à terme par d'autres supports.

6.4. Les habilitations à l'offre de service @rSa

Pour accéder aux différents services proposés dans l'offre @rSa, les utilisateurs doivent faire l'objet d'une habilitation explicite délivrée par la Caf.

Le dispositif d'habilitation, intitulé « Habtiers », utilisé dans un premier temps dans l'attente de la mise en œuvre du standard interops, gère l'ensemble des habilitations des partenaires. Tout utilisateur de l'offre @Rsa devra être référencé dans Habtiers. La Caf dispose du droit de s'assurer de la bonne utilisation du système par les utilisateurs désignés par le Conseil Général.

Pour information, des conventions spécifiques seront élaborées entre le régime général et la MSA, et entre la MSA et le Pôle emploi, sur la coopération et les échanges informatiques.

Article 7 : Coût de gestion du rSa

L'instruction et le versement du rSa, conformément au socle de base défini à l'article 1, est assuré pour le compte de la Collectivité de Corse à titre gratuit par la CMSA.

Le coût est défini nationalement selon le principe des unités d'activité (UA) servant de base à l'application du Règlement de Financement Institutionnel de la Mutualité Sociale Agricole.

Article 8 : Les dispositions financières

L'Etat et de la Collectivité de Corse assurent le financement des dépenses constatées par la MSA pour le paiement des allocations de rSa. Le principe d'une stricte neutralité des flux financiers est réaffirmé. Le paiement des prestations du rSa pour le compte de l'Etat et de la Collectivité de Corse, est assuré par la MSA, qui mobilise à cet effet la trésorerie de la sécurité Sociale.

Les modalités de remboursement prévues ci-dessous sont arrêtées entre les parties dans le respect du principe de neutralité financière posée par l'article 19 de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 et de l'article 10 du décret n° 2004-301 du 29 mars 2004.

Versements d'acomptes mensuels par la Collectivité de Corse

Afin de couvrir les paiements du mois opérés par la MSA au titre du RSA, l'appel de fonds par la MSA est réalisé au plus tard le 20 du mois au titre duquel est réalisé le paiement. La Collectivité de Corse s'engage à verser un acompte au plus tard, le 15 du mois qui suit le mois au cours duquel intervient l'appel de fonds établi par la MSA.

L'appel de fonds correspond aux dépenses comptabilisées par la MSA au titre du revenu de solidarité active à la charge de la Collectivité de Corse, au cours du dernier mois civil connu.

Régularisation annuelle

Le 20 janvier de chaque année au plus tard, la MSA notifie à la Collectivité de Corse un état faisant apparaître les montants définitifs :

- a) Des dépenses RSA comptabilisées au titre de l'exercice précédent
- b) Des acomptes reçus au titre des échéances correspondantes
- c) Du solde de régularisation (a-b)

La MSA intègre cette régularisation sur l'acompte mensuel le plus proche.

Règlement

La demande de financement doit être versée sur le compte bancaire de la Mutualité Sociale Agricole dont les coordonnées suivent ci-après et ouvert auprès de :

Crédit Agricole de la Corse

RIB :

Code banque 12006 code guichet 00010 n° compte 10010041050 clé RIB 18

Domiciliation : Ajaccio Diamant

IBAN : FR75 1200 6000 1010 0100 4105 018

BIC : AGRIFRPP820

Elle doit être précédée d'une confirmation par mail à la CMSA en J-1 avant 16 heures à l'adresse suivante :

rsacompta.grprec@msa20.msa.fr

Tout retard dans le versement de la demande de financement (acomptes ou régularisations) peut donner lieu au versement de pénalités de retard calculées comme suit :

Montant du mois qui aurait dû être versé X dernier taux EONIA connu majoré de 0,50 point X nombre de jours de retard / 360 (jours)

Article 9 : Concertation régulière entre les parties et évolution de la convention

9.1. La CMSA participe à la commission de concertation créée avec la Collectivité de Corse et la CAF afin de suivre la bonne mise en œuvre de la convention et son évolution éventuelle.

Les conditions d'application de la présente convention font l'objet d'un examen annuel.

9.2. Toute demande de prestation ou de service supplémentaire non prévu à la présente convention, après examen et accord conjoint, fait l'objet d'un avenant à la convention et peut donner lieu à rémunération dont le montant est décidé par les parties.

Article 10 : Contenu, Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans.

Elle peut faire l'objet d'adaptations par avenants.

La convention et les avenants se renouvellent par tacite reconduction par périodes successives de trois ans. Les avenants peuvent être dénoncés par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception un an avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

Article 11 : Révision de la Convention et de son annexe

La présente convention et son annexe sont adaptées en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Fait à, le

Pour la MSA de Corse

Pour la Collectivité de Corse